



Pénélope KOMITES

Adjointe à la Maire de Paris,
chargée de l'Innovation, de l'Attractivité,
de la Prospective Paris 2030 et de la Résilience
Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

AUDITIONS D'ACTEURS DU SECTEUR DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

AUDITION #15
L'IA et la propriété intellectuelle
6 juin 2024

Intervenantes :

- Alexandra BENSAMOUN, Professeure de droit privé et spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit du numérique, membre de la Commission interministérielle de l'IA
- Me Thaima SAMMAN, Avocate aux barreaux de Paris et de Bruxelles, spécialisée en affaires publiques et réglementation

Groupes politiques :

- Emile MEUNIER, Conseiller de Paris du Groupe Les Ecologistes
- Inès SLAMA, Collaboratrice du Groupe Communiste et Citoyen
- Lucas ESTAGNASIE, Collaborateur du Groupe Indépendants et Progressistes

Adjoints ou leurs cabinets :

- Pénélope KOMITES, Adjointe à la Maire de Paris chargée de l'innovation, de l'attractivité, de la prospective Paris 2030 et de la résilience – Conseillère de Paris et du 12^{ème} arrondissement
- Alexandra MEDER, Collaboratrice de Pénélope KOMITES
- Camille Baugas-Villers, Stagiaire au sein du cabinet d'Emmanuel Grégoire

Administration :

- Ottavia DANINO, Chef de projet bureau de l'innovation DAE

Inspection générale :

- Marie-Pierre Coquel, Inspectrice à l'Inspection Générale, magistrat judiciaire en détachement ayant siégé à la troisième chambre du Tribunal Judiciaire de Paris.

Invités :

- Mehdi FARJANI, Collaborateur auprès de Me Samman
- Marion BOIS, Collaboratrice auprès de Me Samman.



Pénélope KOMITES

Adjointe à la Maire de Paris,
chargée de l'Innovation, de l'Attractivité,
de la Prospective Paris 2030 et de la Résilience
Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

Alexandra BENSAMOUN, Professeure de droit privé et spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit du numérique, membre de la Commission interministérielle de l'IA

Je suis professeure de droit à l'Université Paris-Saclay, membre de la commission interministérielle sur l'IA dont le rapport sur la stratégie nationale en matière d'IA a été remis au Président de la République en mars dernier avec des recommandations actuellement en cours de mise en œuvre. Je suis également personnalité qualifiée au ministère de la Culture et je travaille sur la mise en œuvre du règlement européen sur l'IA dans ses aspects culture, média, information et désinformation. J'ai également d'autres fonctions liées à l'IA, notamment à l'UNESCO.

Me Thaima SAMMAN, Avocate aux barreaux de Paris et de Bruxelles, spécialisée en affaires publiques et réglementation

Je suis avocate aux barreaux de Paris et Bruxelles et je suis spécialisée en affaires publiques, une activité de discussion et de négociation de la norme, avec un gros prisme numérique. J'ai travaillé dix ans chez Microsoft pour m'informer sur le sujet. Nous suivons tous les aspects du numérique, dont l'IA qui n'est qu'un sujet parmi tant d'autres.

Alexandra BENSAMOUN, Professeure de droit privé et spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit du numérique, membre de la Commission interministérielle de l'IA

Merci de nous recevoir. Je vais aujourd'hui vous expliquer où nous en sommes en matière d'IA et de normes. Il faut avant toute chose avoir conscience de ce dont nous parlons. Premièrement, il faut dédiaboliser le sujet sans pour autant l'idéaliser. Il faut avoir une approche équilibrée, réaliste, et sortir des fantasmes : l'IA n'est pas une personne, elle ne réglera pas l'ensemble de nos difficultés, et elle ne mettra pas fin à l'humanité. Ces positions extrêmes sur les risques existentiels ont été abordées à l'IA Summit de Londres¹ pour justifier l'arrêt de l'IA. De l'autre côté, des discours angéliques promettent le bonheur pour tous. Il faut sortir de ce type de discours et avoir une approche réaliste, qui est optimiste, mais ne cache pas les difficultés posées par cette technologie véritablement disruptive. Il s'agit d'une vraie révolution au niveau sociétal et économique dans notre manière de fonctionner et d'appréhender la société et l'autre. De profonds changements auront évidemment lieu, et l'idée est de se saisir de ces changements plutôt que de les subir, ou encore, comme cela a été le cas pour les réseaux sociaux, de se rendre compte dans 15 ans qu'il aurait mieux valu les réguler.

Deuxièmement, ne jamais opposer la régulation et l'innovation. Cela reviendrait à opposer lunettes et chaussures, des choses qui ne sont ni remplaçables ni comparables. L'innovation et la régulation ne sont pas liées. Innover, créer un marché florissant, accroître la compétitivité des entreprises européennes, et profiter des bénéfices économiques de l'IA : ce sont des dynamiques qui font l'unanimité et retrouvent même l'objectif premier de l'UE de créer un marché unique. C'est une intention partagée par tous. Et tous partagent également, sans qu'elle soit opposée, l'intention de préserver les valeurs européennes et françaises par la régulation. Le régulateur, le législateur ou la ville de Paris, lorsque cela rentre dans ses compétences, posent des permissions et des restrictions dans le cadre de l'organisation de la vie en société. Quelle société voulons-nous pour demain ? La même question se pose à l'échelle européenne et internationale au sujet de l'IA. En préambule, ces deux idées me paraissent très importantes : avoir un regard réaliste, et ne pas opposer l'innovation et la régulation.

¹ <https://london.theaisummit.com/>



Pénélope KOMITES

Adjointe à la Maire de Paris,
chargée de l'Innovation, de l'Attractivité,
de la Prospective Paris 2030 et de la Résilience
Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

Quelle est cette régulation aujourd'hui? À l'échelle européenne, nous bénéficions du premier encadrement normatif international sur l'IA, le règlement européen dit Artificial Intelligence Act (AI Act), adopté de manière définitive il y a quelques jours. Le règlement européen est directement applicable dans les droits nationaux, il n'a pas à être transposé. C'est donc un instrument très fort d'unification du droit et non pas d'harmonisation du droit. Ce règlement européen, nous avons eu du mal à le faire adopter, il a suscité beaucoup de tensions et de discussions, dont le dernier trilogue a duré plus de 30 heures. En effet, il y a eu énormément de lobbying sur ce texte parce que la régulation empêche certains acteurs d'aller aussi vite qu'ils le veulent (si la circulation est régulée à 30 km/h, vous arriverez moins vite que si la circulation est régulée à 70 km/h). Nous avons voulu réguler pour imposer certaines valeurs, mais ces valeurs ne sont pas nécessairement partagées à l'échelle internationale par d'autres pays ou acteurs qui souhaitent davantage de libertés. Ainsi, le rôle des juristes est de porter ces valeurs dans un encadrement qui soit le plus réaliste possible sans entraver l'innovation, une critique bien lourde pour un régulateur.

Le législateur européen a souhaité encadrer un certain nombre d'usages. Pour cela, il a procédé à une approche dite approche par les risques. Plus le risque généré par l'usage de l'IA est important, plus l'encadrement normatif est lourd. Nous appelons cela une pyramide des risques. Lorsque l'usage de l'IA ne suscite pas de risque pour nous, pour les droits fondamentaux, pour la démocratie et les valeurs européennes (e.g. le filtre à spam), seul le droit positif, déjà existant, est appliqué. Puis, l'AI Act incite également à réaliser des codes de conduite si nécessaire pour s'engager dans des démarches éthiques. Il s'agit là du socle de la pyramide. En haut de la pyramide, se trouve le risque dit risque inacceptable : des usages qui seront interdits au sein de l'Union européenne, car ils ne correspondent pas aux valeurs démocratiques européennes (e.g. le «scoring» social comme en Chine, la manipulation de comportements par des techniques sous le seuil de conscience, etc.). La surveillance dans l'espace public par la reconnaissance faciale en temps réel avec de nombreuses exceptions a fait l'objet de nombreux débats entre les États pour des raisons de sécurité. C'est un usage qui par principe est interdit, sauf s'il est absolument nécessaire à la sécurité. Cela est compréhensible.

Il y a donc un certain nombre d'usages autorisés et sans réglementation, et d'autres usages, tout en haut de la pyramide, sont complètement interdits. Entre les deux, il y a la catégorie des IA à haut risque pour lesquelles l'encadrement normatif est très lourd, avec de nombreuses règles applicables et une mise en conformité avant la mise sur le marché européen du système d'IA, comme cela a été le cas pour le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Peu importe d'où provient cet outil, l'AI Act a une vocation extraterritoriale, comme la plupart des textes européens aujourd'hui. Lorsque nous allons vouloir mettre un outil d'IA sur le marché européen, il va falloir respecter une mise en conformité (un marquage CE, une inscription dans la base de données européenne, etc.) parce que le risque est considéré élevé pour des domaines tels que l'éducation, la justice, les ressources humaines ou les services publics. Il y aura donc sans doute cette catégorie à haut risque, qui vous concernera à la mairie de Paris, et l'utilisation de systèmes d'IA qui seront passés par un processus de conformité et ensuite de suivi. Il s'agit de l'approche principielle de l'AI Act.

ChatGPT est arrivé fin 2022. Passé les mois du test où tout le monde se dit : «C'est incroyable! C'est formidable!», puis se demande : «Comment cela fonctionne-t-il?», les difficultés apparaissent. ChatGPT fonctionne par ce que nous appelons l'IA connexionniste, une école d'IA. L'IA date des années 1950 avec l'école dite symbolique ou mathématique, de logique pure. Puis, au cours des années 2020, a eu lieu une véritable bascule : nous avions besoin de beaucoup de données et l'Internet permet désormais ces données; nous avions besoin de beaucoup de capacités de calcul et nous avons fait de grands progrès en capacité de calcul; nous avions besoin de stocker à l'extérieur et nous stockons désormais dans le cloud. De nombreux facteurs réunis ont permis à cette école connexionniste de prendre aujourd'hui le devant en matière de sciences de l'IA. Cette école connexionniste tente d'imiter le fonctionnement du cerveau en mimant le réseau de neurones. Au lieu de donner à l'IA des règles logiques en lui disant «Applique ces



Pénélope KOMITES

Adjointe à la Maire de Paris,
chargée de l'Innovation, de l'Attractivité,
de la Prospective Paris 2030 et de la Résilience
Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

règles logiques», nous allons lui dire «Voilà des données. Apprends de l'expérience. Infère toi-même les règles logiques de l'expérience, c'est-à-dire de la masse de données.» Nous avons alors commencé à nous intéresser aux données, les intrants qui nourrissent ces modèles de fondation, les IA à usage général (GPI en anglais). Lorsque nous nous intéressons aux données, nous constatons, comme le détaillent plusieurs articles dans *Le Monde*, un pillage de la culture française. La culture française a été aspirée : journaux, images, livres, littérature... Ainsi ont été créés ces modèles fondationnels.

Le deuxième sujet concerne les données à caractère personnel. Ce sujet commence à prendre corps avec la mise en garde du superviseur européen à destination des autorités européennes : «Attention, si vous implémentez des IA génératives dans les services de l'UE, attention à ce que vous allez faire.» Le board des CNIL européennes commence également à s'inquiéter du respect des principes du RGPD avec de tels outils. D'autres questions commencent aussi à émerger, dont celle de la voix des artistes, comme Scarlett Johansson² qui avait refusé que sa voix soit utilisée et constate finalement que la voix utilisée ressemble étrangement à la sienne, car sa voix a été moulinée par le système d'IA. Il en va de même pour l'image : des vidéos de Michael Jackson, décédé, qui chante The Weekend; un duo fictif entre Drake et The Weekend (qui a été retiré assez vite des plateformes parce que les producteurs de musique s'en sont émus); des artistes que l'on fait parler, à qui l'on fait faire des publicités. Tout cela crée un contexte et des problématiques contemporaines. Il ne s'agit pas d'empêcher le déploiement de l'IA, il s'agit tout simplement de gérer ces difficultés et de trouver une solution équilibrée. Dans la vie réelle, aucun marché ne se crée en écrasant une partie de la chaîne de valeur ou en écrasant une partie des droits de certaines personnes. Dans la vie virtuelle, il n'y a pas de raison que ces acteurs fonctionnent différemment.

Nous avons donc essayé de porter des solutions. Pour ma part, j'ai porté la solution de la transparence en matière d'IA au niveau européen, par un travail en lien avec les parlementaires européens. L'AI Act oblige désormais à ce que les modèles listent les sources protégées qu'ils ont utilisées. Cela ne concerne que le droit d'auteur et ses droits voisins, et non le droit à l'image, ni le droit des données à caractère personnel. La culture a obtenu cela grâce à une accroche dans une autre directive : une exception qui permettait de ne pas appliquer le monopole de l'exception dite «fouille de textes et de données». Pour pouvoir mettre en œuvre cette exception, la transparence était nécessaire donc nous avons réussi à faire le lien en faisant valoir que la transparence n'était pas une disposition complètement nouvelle. Je précise que la transparence ne devrait pas avoir à être cantonnée comme elle l'a été dans l'AI Act puisque la transparence est le socle de notre démocratie. Sans transparence, il n'y a pas de société démocratique et le juge et les autorités de contrôle ne peuvent pas contrôler. Si nous avons le droit de refuser de déclarer au juge, à l'ARCOM ou à la CNIL par exemple, et ainsi échapper à tout contrôle, nous remettons en cause notre démocratie et notre pacte social. Pour moi, la transparence est un principe essentiel qui doit s'appliquer à l'IA comme à nous tous qui déclarons nos impôts en toute transparence. Sans transparence, l'État ne peut pas contrôler la bonne application des règles. Gageons que cette technologie se développera en toute transparence, non pas pour l'arrêter, mais pour permettre un déploiement éthique et harmonieux.

Ces dispositions de l'AI Act vont être mises en œuvre par le bureau de l'IA qui est en cours de constitution. Pour ma part, je travaille aujourd'hui pour la ministre de la Culture sur la mise en œuvre des dispositions sur la culture et l'information et donc sur l'obligation de transparence en matière d'IA. Il s'agit donc ici de travailler avec tous les titulaires de droit (Sacem, ADAGP, etc.) ainsi qu'avec les acteurs (Google, Mistral, OpenIA, etc.) pour tenter de trouver une solution équilibrée. Après les postures extrêmes, nous pouvons tenter de concilier une position médiane et construire un marché européen qui se distingue. Aux États-Unis, le sujet est le même, mais il est bien plus contentieux : une vingtaine de procès fondés sur le

² <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/un-monde-connecte/sarlette-johansson-poursuit-une-ia-en-justice-6440212>

Pénélope KOMITES

Adjointe à la Maire de Paris,
chargée de l'Innovation, de l'Attractivité,
de la Prospective Paris 2030 et de la Résilience
Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

copyright en cours, dont des class actions, qui finiront en millions de dollars de règlements puisque le marché américain déteste le contentieux. Évitons cette stratégie et construisons dès maintenant un marché européen éthique et compétitif.

Où en sommes-nous en France par rapport à l'approche de l'IA ? En septembre dernier, 15 experts ont été missionnés pour écrire une stratégie nationale en matière d'IA. J'ai été nommée dans cette commission ; j'y étais la seule juriste et la seule ayant une fibre culture, information, média, démocratie. Il s'agissait beaucoup plus d'un comité économique et industriel, géré d'ailleurs par le ministère de l'Économie, que d'une commission transversale. Les choses n'ont pas toujours été simples du fait de nos différentes positions, mais de nombreux efforts, beaucoup de pédagogie et de discussion ont eu lieu pour produire un rapport très équilibré : *Le rapport IA : notre ambition pour la France*³. Ce rapport a été remis au Président de la République mi-mars. Il rappelle, notamment en matière de culture, le principe d'autorisation et de droit d'auteur, le principe de rémunération et le principe de transparence. Le président nous a invités il y a deux semaines à l'Élysée pour le rassemblement des talents de l'IA, où il s'est saisi de ce rapport pour mettre en œuvre un certain nombre de ses recommandations : l'augmentation des capacités de calcul, l'installation de centres de données, etc. Je veux insister ici sur deux de ces recommandations concernant la formation et l'emploi.

La formation : ce point a réuni tous les experts aux divers profils, dont Yann Le Cun, inventeur de l'IA générative, Luc Julia, inventeur de Siri, Cédric O, ancien ministre du numérique, moi-même, professeure d'université. Nous avons tous eu conscience de la nécessité de former, de sensibiliser et d'acculturer à l'IA. Il ne s'agit donc pas uniquement de formations spécialisées pour ingénieurs : la société aussi doit comprendre, sans quoi il y a un risque de fracture. L'IA fait l'objet de beaucoup de fantasmes, donc il faut impérativement acculturer, de la maternelle jusqu'aux maisons de retraite. Ce propos a pu choquer, mais il est tout à fait possible de montrer à un enfant de 3 ans une image générée par IA sous forme de photographie représentant un éléphant avec des ailes. En interrogeant l'enfant, nous allons développer un esprit critique impératif face à l'IA. Il est important de comprendre que l'IA générative, ce n'est pas la vérité, c'est la probabilité que ce soit vrai. Il faut que l'enfant comprenne que l'éléphant ne vole pas, mais qu'il peut voir une image très réaliste d'un éléphant qui vole. Il faut se déplacer, se rendre dans les territoires, dans les villes, organiser des évènements, acculturer la société à l'IA pour expliquer son fonctionnement, son utilité, et l'usage qui va en être fait.

L'emploi est un second point mis en exergue dans le rapport. Il existe de nombreuses études dans un sens comme dans l'autre : catastrophistes aussi bien qu'optimistes. Or, la vertu est souvent dans l'équilibre. Évidemment que des emplois vont disparaître, c'est déjà le cas dans le secteur de la culture : le doublage audiovisuel pourra se faire avec la voix de l'acteur dans une autre langue (association Les Voix), la marque Levi's a annoncé utiliser uniquement des mannequins artificiels, la traduction est très touchée. Les métiers ne disparaissent pas, mais certaines tâches des postes vont être modifiées. Par exemple dans les cabinets d'avocats ou de conseil, certaines tâches qui sont habituellement confiées aux stagiaires pourraient être remplacées par l'IA. Cela pourrait néanmoins poser plus tard des problèmes dans la chaîne de formation des professionnels qui au cours de leur parcours sont formés par la réalisation de ces tâches.

Au-delà de cela, il y a un problème d'utilisation des IA génératives au sein des entreprises, des collectivités et des autorités. Attention, lorsque nous rentrons des données dans de l'IA générative, nous perdons sa maîtrise et il y a eu des scandales avec le versement dans l'IA générative de secrets d'affaires et de données à caractère personnel. Il y a là aussi une éducation et des mises en garde à faire au sein des entreprises, des autorités et des collectivités territoriales ; des chartes d'utilisation pour les employés commencent à se développer. Cela doit passer par le dialogue social pour être bien reçu. L'État aussi se

³ <https://www.economie.gouv.fr/cge/commission-ia>



Pénélope KOMITES

Adjointe à la Maire de Paris,
chargée de l'Innovation, de l'Attractivité,
de la Prospective Paris 2030 et de la Résilience
Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

saisit d'un certain nombre de solutions qui pourront redescendre au niveau territorial : Albert⁴, qui va être déployé, LLaMandement,⁵ qui trie les amendements, etc.

Pour conclure, il faut raison garder. Il faut éviter une approche techno-solutionniste : la technologie n'est pas la solution à tous nos problèmes. Il faut aussi éviter une approche techno-pessimiste qui nous ferait rater le train de l'IA et donc la croissance générée par l'IA. Ainsi, rester au milieu revient à voir l'IA comme une vraie révolution que nous pouvons saisir et non subir, tout en restant现实istes face aux difficultés contemporaines, sans aller chercher d'éventuels risques existentiels : les atteintes au droit à l'image, au droit à la voix, au droit de propriété, aux données à caractère personnel, tous des droits fondamentaux et des normes supra nationales et supra législatives que nous nous devons de faire respecter. Je crois vraiment que nous devons avoir une approche équilibrée : dédiaboliser sans idéaliser.

Me Thaima SAMMAN, Avocate aux barreaux de Paris et de Bruxelles, spécialisée en affaires publiques et réglementation

Ce sujet est complexe et pour fixer certains éléments, j'ai fait une présentation. Pour éviter d'être redondante avec Alexandra, je vais me concentrer sur le débat, prendre du recul et élargir le sujet. Je partage la plupart de ce qui vient d'être dit, avec peut-être un angle de vue légèrement différent : si nous ne pouvons pas opposer droits fondamentaux et innovation, il faut aussi les rendre fongibles, compatibles, variables et cela demande de bien maîtriser les deux. Dans ce cadre, il n'y a aucun perdant. En conclusion, je reviendrai sur une des particularités que l'AI Act partage avec le RGPD. Peut-être pouvons-nous tirer des leçons des problématiques posées par l'utilisation du texte pour éviter de reproduire les mêmes erreurs que celles que nous constatons avec les autorités de protection des données personnelles.

Le document à l'appui donne les définitions de l'IA traditionnelle et de l'IA générative. L'IA n'est pas une technologie nouvelle. La puissance de calcul et la capacité à la rendre opérationnelle en ont fait aujourd'hui une technologie aussi prégnante. Telle la prose de Jourdain dans le Bourgeois Gentilhomme, nous utilisons déjà l'IA dans de nombreuses applications sans le savoir et sans que cela ne pose de problème. Sans comprendre le numérique et d'où il provient, nous perdons le contrôle de nos propres vies et de notre société. L'IA générative a cette particularité de pouvoir faire de l'auto supervision et d'être en grande partie basée sur des données qui ne sont pas maîtrisées, étiquetées, contrôlées.

J'ai voulu commencer par ce qu'est l'IA, sa chaîne de valeur économique ainsi que ses acteurs, des éléments importants pour comprendre d'où viennent les sujets. Alexandra a beaucoup parlé de droits d'auteur et de libertés fondamentales. En fait, l'IA interpelle tout le corpus juridique tel qu'il existe aujourd'hui. Je suis d'accord qu'il est inutile de s'en angoisser, car le droit existe, faute de solution par le dialogue humain, pour poser des règles rappelant les modes de structuration et d'organisation.

Cette chaîne de valeur commence avec Nvidia, dont la capitalisation vient de dépasser celle d'Apple. Il s'agit d'une société du secteur du jeu vidéo qui produit des cartes mémoires par ailleurs essentielles au développement de l'IA. Elle est quasiment la seule à pouvoir les fabriquer, avec quelques autres acteurs qui commencent à s'y mettre, notamment AMD, soulevant ainsi des problèmes de droit de la concurrence et de concentration et donc de la gestion de la rareté. Nvidia possède des clients depuis longtemps, notamment les grands acteurs du cloud.

Viennent ensuite, dans la chaîne de valeur, les grands acteurs du cloud qui sont aujourd'hui soit américains soit chinois. Cela soulève la problématique des bases d'entraînement sur le cloud. C'est

⁴ <https://www.info.gouv.fr/actualite/ia-connaissez-vous-albert>

⁵ <https://gitlab.adullact.net/dgfp/projets-ia/llamandement>

Pénélope KOMITES

Adjointe à la Maire de Paris,
chargée de l'Innovation, de l'Attractivité,
de la Prospective Paris 2030 et de la Résilience
Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

aujourd'hui un état de fait : nous n'avons pas d'infrastructures cloud autres que celles-là et nous sommes obligés de passer par ces acteurs-là, que nous le souhaitons ou non, pour développer des systèmes d'IA efficaces et performants. La partie open source ne peut être qu'une réponse partielle à la problématique de ces besoins de capacité d'entraînement. L'acquisition des données, où nous retrouvons notamment les acteurs du cloud, est suivie des algorithmes avec les modèles de développement et d'application.

Comprendons donc que parler de l'IA revient à parler de cette chaîne de valeur, de ses différents acteurs, en précisant que l'Europe et la France se démarquent sur cette dernière partie, les applications. Nous avons toujours eu une industrie du logiciel assez forte, pour la simple raison que nous avons la première école de mathématiques au monde. En revanche, nous n'avons pas de marché financier qui permettrait de financer la partie basse de la chaîne qui demande beaucoup plus d'investissements. Cela soulève la problématique de la dépendance sur le reste de la chaîne de valeur.

Je voulais également rappeler, pour compléter l'intervention précédente, que l'AI Act ne concerne que les algorithmes. Or, l'IA renvoie aussi à deux autres groupes importants : la puissance de calcul (une législation positive à développer par des projets européens pour sortir de la dépendance américaine et la volonté de ne pas dépendre des Chinois) et les données. Nous retrouvons la régulation des algorithmes dans deux autres textes : le RGPD avec une disposition qui indique que nous ne pouvons pas prendre une décision qui concerne un être humain uniquement basée sur un système automatisé et sans intervention humaine, et le DSA sur la question de la régulation des contenus qui commence à exiger des mesures de transparence sur les contenus pour pouvoir gérer les problématiques de modération (liberté d'expression) ou de contenu posant des problématiques d'ordre public, pénales, de droits d'auteur ou de fausses informations, par exemple.

Concernant le paquet de données, avec lequel vous êtes sans doute plus familiers, il n'y a pas de numérique en général, et d'IA en particulier, sans accès aux données. Nous avons toute une série de textes européens transposés en France ou bien des textes français qui ont été élargis et repris au niveau européen – parce qu'en général nos voisins partagent les mêmes problématiques que nous. Je précise que nous avons tout un paquet data qui a pour objectif le partage des données, parce que, sans accès et partage des données, il n'y a pas de numérique ni d'IA. Une des problématiques européennes, la question des données étant très régulée, est la question de l'accès pour pouvoir travailler sur ces données et produire des systèmes numériques d'IA ou autre. Parler de l'Internet des Objets, c'est aussi parler de l'IA dans ce cadre-là. Le paquet données organise le partage des données publiques : le Data Act⁶ prévoit l'organisation et les conditions de l'obligation de partager les données et du partage de la valeur que vont créer ces données de manière à organiser cet accès le plus justement possible. Comme le Pr Bensamoun, je pense que la problématique de la propriété intellectuelle du droit d'auteur est et à toujours été une question de partage de la valeur entre le créateur, le distributeur, le producteur et l'utilisateur ou le consommateur. De l'autre côté de l'Atlantique, le producteur et le distributeur sont privilégiés. En Europe, nous avons tendance à privilégier le créateur et éventuellement le consommateur, avec l'exemple du prix fixe du livre qui avait pour objectif de faire monter, et non baisser, le prix du livre. Nous avons donc des textes d'organisation du partage de la donnée, ainsi que deux textes de restriction de l'accès aux données (ePrivacy et RGPD, le successeur de la directive sur les données personnelles) pour des raisons de protection de la vie privée. Ces derniers posent aujourd'hui un nombre de sujets, qui selon moi peuvent être réglés sans changer les textes, simplement en ayant moins peur et en appliquant l'approche par les risques telle qu'elle existe dans le RGPD et que les autorités oublient régulièrement de mettre en œuvre pour plutôt être obsédées par la restriction de l'accès.

⁶ <https://www.cnil.fr/fr/strategie-europeenne-pour-la-donnee-la-cnil-et-ses-homologues-se-prononcent-sur-le-data-governance>

Pénélope KOMITES

Adjointe à la Maire de Paris,
chargée de l'Innovation, de l'Attractivité,
de la Prospective Paris 2030 et de la Résilience
Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

Devant vous figure la pyramide de l'approche par les risques telle qu'elle était faite jusqu'en 2023 pour l'IA classique, une IA donc non générative, moins prospective et moins autonome. L'arrivée de ChatGPT en 2023 nous fait réaliser que cela pourrait ne pas suffire. J'ajoute que dans la première logique il y a une vraie volonté de ne pas intégrer de disposition de droit d'auteur, qui était géré par la directive copyright – une directive douloureuse à faire passer, que personne ne voulait réouvrir. Cette question se pose de manière différente avec l'IA générative. À nouveau, je rappelle que vous utilisez déjà tous de l'IA dans vos outils, smartphones, PC, etc., sans en avoir conscience. Il s'agit uniquement d'une technologie. Les différentes catégories vont impliquer des règles différentes. La logique suivie : ne nous préoccupons pas de la technologie utilisée, préoccupons-nous du risque qu'elle provoque pour l'utilisateur ou la société.

Il y a une bataille au niveau européen sur la décision de considérer que peu importe l'impact de l'IA générative, elle sera tenue à des règles de transparence et de responsabilité plus importantes, car la technologie elle-même est considérée comme portant plus de danger que l'IA classique. Les deux catégories d'IA générative sont l'IA générative sans risque et l'IA générative à risque systémique, caractérisée par la puissance de calcul. Je vous ferai passer une note avec la définition de l'IA à impact systémique.

Dans la première partie de ma présentation j'ai omis un élément de réponse aux inquiétudes de la présentation précédente : en parallèle de ces gros blocs de régulation pour traiter de l'IA, il y a toute une série de réglementations sectorielles très précises, notamment pour la santé et la finance, et puis deux directives, dont une qui risque de mourir rapidement, car redondante avec une autre directive tout juste modifiée. Il s'agit de la directive responsabilité pour produits défectueux qui vient d'intégrer le logiciel dans son champ de compétence, et intègre donc de fait le numérique qui était jusqu'alors exclu : une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle sans faute.

Une deuxième directive aurait dû être discutée après l'adoption de l'AI Act : une directive spécifique de responsabilité de l'IA. J'ai lu ce matin que la Commission européenne commence à estimer qu'elle serait finalement redondante. Les règles de responsabilité prévoient que celui qui invoque la responsabilité d'une autre entité doit démontrer un acte, un lien entre l'acte et le dommage et une faute commise. Or, ici ce serait une responsabilité où il n'y a plus besoin de démontrer une faute. L'obligation de démonstration serait atténuée puisque le fournisseur (celui qui fournit une technologie), le déployeur (celui qui va la déployer) ou l'utilisateur (l'entité qui va en produire un service ou un outil qu'il va mettre à disposition) répondrait de ces nouveaux textes pour lesquels le simple fait qu'ils ne puissent pas démontrer qu'ils ne sont pas responsables entraînerait une présomption de responsabilité. Les grands acteurs des modèles de fondation, Google et Microsoft, se sont d'ailleurs engagés à payer les frais judiciaires de leurs clients lorsqu'ils sont mis en cause et à condition qu'ils aient utilisé les systèmes d'IA selon le mode d'emploi obligatoire qui leur est donné.

Je m'arrête un instant sur la problématique du modèle européen et du modèle américain : nous avons effectivement le premier texte officiel – puisque les Chinois aussi régulent et notamment avec des sanctions de disparition. Les Américains régulent également en suivant le «case law», c'est-à-dire que vous faites presque tout ce que vous voulez, mais si vous créez un dommage, vous en payez les conséquences très cher. Leur réglementation prévoit un outil que nous n'avons pas et que j'espère que nous n'aurons jamais : les «punitive damages» qui ne sont pas basés sur les dommages occasionnés et qui ont pour seul objectif de pousser les entités qui ont ces pratiques à les cesser tellement elles leur coutent cher. Ces sanctions s'apparentent à l'amende et le montant à payer est souvent disproportionné par rapport au dommage réel. En comparaison, nous avons plutôt un droit préventif, avec des amendes qui évitent de grands procès contre des fonds d'investissement capables de financer des avocats pour maximiser les sanctions. Ce sont deux types de règles très différents. Ma conviction sur le partage de la valeur et la problématique des ayants droit est que les Américains sont probablement plus fragilisés que nous du fait

Pénélope KOMITES

Adjointe à la Maire de Paris,
chargée de l'Innovation, de l'Attractivité,
de la Prospective Paris 2030 et de la Résilience
Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

des pertes devant le tribunal et de tous ces procès en cours. Ces procès sont des procès de pression pour faire monter le rapport de force et trouver un accord sur le partage de la valeur. Si nous arrivons à faire de l'AI Act un texte opérationnel, il permettrait de régler le passé : la directive copyright⁷ disait «si vous ne voulez pas que nous prenions vos données, vous devez dire que vous ne le voulez pas» et beaucoup d'ayants droit ont passé les délais. Ainsi, comment travaillons-nous a posteriori sur une réparation ?

Deux éléments à ajouter sur la problématique des ayants droit et des données personnelles : il faut avoir en tête que chaque modèle d'IA est basé sur des séries de données, chaque donnée étant infinitésimale dans la construction de l'outil de valeur qui aura lieu derrière. Que ce soit pour les ayants droit ou pour les titulaires de droit de propriété intellectuelle, comment calculons-nous la valeur qu'ils ont pu créer au regard de la place qu'elle a prise dans l'ensemble du système ? Avec les données personnelles, à nouveau, le RGPD est censé avoir une approche par les risques. La question est donc : est-il possible de repérer et identifier quelqu'un ou bien est-ce tellement noyé que cela est impossible ? Je voudrais préciser que le pouvoir exécutif, la Commission européenne, a pris beaucoup de pouvoir avec l'AI Act. Le système de gouvernance est extrêmement centralisé avec un immense pouvoir au sein du bureau de l'IA, les autres bureaux étant essentiellement consultatifs et composés d'experts et de scientifiques, et au niveau national, des autorités (pour l'instant indéterminées) chargées d'appliquer l'AI Act.

Nous avons voulu faire une comparaison avec le RGPD, car ces deux textes se retrouvent sur cette approche par le risque que les autorités de protection des données appliquent trop peu. Quelques sujets communs à eux deux : les données anonymisées ou pseudonymisées, auxquelles il faut donner une réalité, car nous avons tendance à ne pas reconnaître leur utilisation. Il faut savoir qu'il sera toujours possible, même sur des données anonymisées, avec suffisamment de moyens et de temps, de retrouver les données de base. Lorsque vous prenez un avion, vous ne pouvez pas être sûr à 100 % qu'il ne va pas s'écraser ; vous montez quand même dans l'avion, car il y a très peu de chance qu'il s'écrase. Vous mettez votre argent à la banque selon la même logique. Vous acceptez un niveau de risque acceptable qui permet l'innovation et de traiter le dommage par la responsabilité et donc la réparation quand cela est nécessaire. Cette approche par le risque est si peu européenne qu'il va sans doute falloir y réfléchir. La publication de l'AI Act est prévue en juillet avec des moments d'application différés en fonction de la complexité. Par exemple, il est prévu pour l'IA à risque une mise en œuvre la plus lointaine possible, le temps d'établir les systèmes qui vont la permettre et les discussions nécessaires.

Pour conclure sur les questions de formation évoquées par Alexandra, le numérique n'est qu'un outil dont il faut comprendre les avantages et les limites. Dans cette génération, si nous comparons avec les réseaux sociaux, penser qu'il est possible de remplacer un professeur de droit par quelqu'un qui a fait un tweet de 50 mots est une illusion et c'est la porte ouverte à l'analyse binaire, l'affrontement et la fragmentation. Il s'agit donc de bien maîtriser le numérique pour savoir ce qu'il peut donner et comment pouvons-nous s'en faire aider. Dans mon cabinet d'avocats, nous avons commencé une démarche de présentation : nous ne pouvons pas interdire aux collaborateurs d'utiliser ChatGPT, mais nous avons un nombre de licences réduites. S'ils pensent que ChatGPT peut faire le travail à leur place, ils n'auront logiquement plus de travail. Or je pense que nous avons besoin d'eux pour qu'ils vérifient les informations rassemblées, plus que de ChatGPT qui ne saurait remplacer un cerveau humain qui est passé par un enseignement, un bac+4 ou bac+5, pour savoir analyser en technique et en émotion, et donner des solutions intelligentes. Deuxièmement, l'IA ne peut qu'utiliser les données existantes aujourd'hui. S'il n'y a plus de créateurs et de création, le monde s'arrête. Il n'y a plus d'originalité ni d'élaboration qui permettent aux sociétés humaines d'évoluer, elles sont bloquées. Nous aurons toujours besoin d'auteurs, de créateurs, et de ceux qui créent une originalité grâce à l'émotion. Sans cela, l'humanité s'arrête. Pour ces deux raisons, l'IA ne pourra jamais remplacer l'intelligence humaine.

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32019L0790>



Pénélope KOMITES

Adjointe à la Maire de Paris,
chargée de l'Innovation, de l'Attractivité,
de la Prospective Paris 2030 et de la Résilience
Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

Pour conclure comme Alexandra, l'IA est là, elle peut nous aider, il faut apprendre à s'en servir jusqu'au bout. Par exemple, il n'est plus nécessaire aujourd'hui d'apprendre les tables de multiplication puisque les calculatrices sont partout, mais l'apprentissage des tables de multiplication a permis à des générations d'élèves de travailler leur mémoire et de comprendre ce que représentent la multiplication et la division. L'apprentissage de la poésie est aussi l'apprentissage de la mémoire et de l'émotion. Donc nous avons besoin de bien faire la part des choses sur l'outil versus l'humanité.

Pénélope KOMITES, Adjointe à la Maire de Paris chargée de l'innovation, de l'attractivité, de la prospective Paris 2030 et de la résilience – Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

J'écoutais votre dernière partie, et en même temps je travaille sur la stratégie de résilience de la ville et nous arrivons au bout. Nous avons essayé d'imaginer ou anticiper la totalité des crises qui pourraient arriver dans les 10, 15, 20, 30 prochaines années et l'une des crises envisagées est une interruption totale des réseaux, etc. Que se passe-t-il si nous nous réveillons demain matin et qu'il n'y a plus d'ordinateur, téléphone, etc.? Comment faire face à ce possible risque, y compris pour les collectivités, les grandes entreprises et les services hospitaliers, qui font face à des cyber-attaques et du jour au lendemain doivent revenir au papier? C'est arrivé à un hôpital dans l'Essonne. Ce sont de vraies questions.

Me Thaima SAMMAN, Avocate aux barreaux de Paris et de Bruxelles, spécialisée en affaires publiques et réglementation

Nous avions aussi repéré les endroits où vous pourriez être responsables pour votre utilisation de l'IA, notamment sur les infrastructures de mobilité.

Pénélope KOMITES, Adjointe à la Maire de Paris chargée de l'innovation, de l'attractivité, de la prospective Paris 2030 et de la résilience – Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

Tout à fait. Les transports dépendent de la région. Paris étant une ville et un département, elle a, notamment en matière sociale, des responsabilités de délivrance de prestations extrêmement importantes. L'idée est de tenir compte des questions d'éthique, de gouvernance, des garde-fous posés, des directions prises, des questions de formation et de sensibilisation pour les Parisiens, mais aussi pour les agents. Nous commençons à voir se dessiner un paysage de ce que pourrait être l'utilisation de l'IA pour la ville avec de l'éthique, de la gouvernance, et du contrôle. Justement, le directeur de l'urbanisme est venu dernièrement faire une démonstration sur les permis de construire, en insistant sur la nécessité de rester vigilant et prudent.

Emile MEUNIER, Conseiller de Paris du Groupe Les Ecologistes

Merci beaucoup pour cette présentation très dense, mais très claire. C'est une chance d'avoir pu vous écouter. J'ai trois questions.

Premièrement, au sujet de la transparence, une solution qui semble se dessiner, j'ai du mal à visualiser cette solution. J'utilise moi-même ChatGPT. Comment se matérialise-t-elle concrètement? Vous l'avez dit, il y a une infinité d'inspirations. Quelle est l'utilité d'avoir une liste des millions de références qui ont permis d'aboutir au résultat, que ce résultat soit pratique ou de propriété intellectuelle, de génération d'image, de texte, ou bientôt de génération de vidéo, etc.? Sur le principe, nous sommes d'accord. Mais est-ce faisable matériellement?

Deuxièmement, nous nous apercevons que l'IA vient percuter la création et les droits d'auteurs. Par exemple, lorsque j'écris, je m'inspire d'une poignée d'auteurs que j'apprécie. Y a-t-il vraiment besoin de les rémunérer? Je me demande si la massification de ces processus ne nous invite pas à repenser les



Pénélope KOMITES

Adjointe à la Maire de Paris,
chargée de l'Innovation, de l'Attractivité,
de la Prospective Paris 2030 et de la Résilience
Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

fondements de la propriété intellectuelle, de ce qu'est la création, du libre de droit, etc.? Pourrons-nous avoir les capacités techniques de contrôler, telle la Sacem? Devons-nous repenser notre rapport à la création?

Troisièmement, il est formidable d'avoir le RGPD au niveau européen, ce qui a poussé, j'imagine, de grands acteurs comme Google à s'aligner sur nos standards. Cela a-t-il essaimé dans d'autres zones géographiques? Les régulateurs Américains, Africains ou d'Amérique du Sud envisagent-ils de l'adopter aussi? L'Europe a-t-elle cette capacité d'influence mondiale, que nous lui prêtons parfois, avec le RGPD? Pouvons-nous espérer le même effet avec l'AI Act?

Alexandra BENSAMOUN, Professeure de droit privé et spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit du numérique, membre de la Commission interministérielle de l'IA

En réponse à la question sur la transparence, le texte prévoit une mise en œuvre par un *template* qui va lui-même être rédigé par le bureau de l'IA. Une des missions que j'assure pour la ministre de la Culture est de préparer ce template pour le porter au niveau européen. Pour faire les rapprochements entre les titulaires de droit et les acteurs de l'IA, nous sommes en train de faire le tableau qui correspondra à ce template. Le texte donne des indications approximatives sur le droit d'auteur : «un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé». En France nous tentons de formuler une proposition constructive sur ce template. La mise en œuvre est prévue, mais elle n'est pas pour autant simple ni exempte de tensions. Des acteurs de l'IA disent qu'ils ne peuvent pas révéler ce qu'ils utilisent, car il s'agit de secret des affaires. Chacun devra faire des pas vers l'autre.

En réponse à votre deuxième question, la technologie est toujours venue percuter la création. Le droit d'auteur est né de la technologie, précisément de l'invention de l'imprimerie et donc de la nécessité de se délier du mécénat, du financement public et du bon vouloir du roi ou de l'État. Avant le droit d'auteur, les priviléges étaient octroyés par le roi; le 4 août 1789, les priviléges tombent et nous nous demandons comment avoir une culture autonome et indépendante. Pour cela, le monopole du droit d'auteur est mis en place en 1791 et 1793 en France. Nous n'étions pas les premiers, les Anglais nous précédant. Aujourd'hui le droit d'auteur relève du droit de propriété, c'est-à-dire qu'il a la même valeur que le droit de propriété matérielle. Le remettre en cause serait donc remettre en cause un droit fondamental et cela nous sortirait de l'ensemble de nos engagements internationaux (la charte des droits fondamentaux de l'UE, la convention européenne des droits de l'homme, etc.). Nous ne pouvons pas sortir simplement de ce système. Imaginons un nouveau système. Quel serait-il? Il faudrait que les artistes et les auteurs continuent à vivre sans être, bien sûr, subventionnés par l'État, puisque nous ne voulons pas d'un monde dans lequel l'État ou les mécènes pourraient orienter ou décider du sens de la culture. L'intérêt de se rattacher à la propriété est le gage de la diversité culturelle et de la liberté d'expression. Les artistes vivent de leur art de manière autonome par rapport à l'État et les mécènes.

Tout ceci nous invite à dire : «Oui, la technologie a toujours challengé la culture. Mais la culture s'est aussi toujours saisie de la technologie». Le droit d'auteur dispose effectivement d'aménagement à la technologie, par exemple l'exception «data mining» ou «fouille de textes et de données» en lien avec l'IA. Donc il y a toujours eu ce dialogue entre la création et la technologie. Pour ma part, je ne pense pas que, dans ce dialogue, il faille supprimer un des locuteurs (les acteurs de la culture) pour faire primer l'autre (la technologie, le progrès). La culture fait partie du progrès et de l'innovation dans la société.

Troisièmement, oui, le RGPD a essaimé dans de nombreux endroits : en Californie, au Canada, etc.). Surtout, le RGPD constraint les autres par sa vocation extraterritoriale : ceux qui veulent pénétrer le marché européen doivent le respecter, y compris les Américains. Est-ce que l'AI Act fera la même chose? Une chercheuse américaine nommée Anu Bradford a mis en évidence le concept du «Brussels effect» qu'elle



Pénélope KOMITES

Adjointe à la Maire de Paris,
chargée de l'Innovation, de l'Attractivité,
de la Prospective Paris 2030 et de la Résilience
Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

démontre avec le RGPD et avec d'autres textes. Je reviens du Canada où j'étais en mission pour l'UNESCO, et je découvre qu'ils discutent en ce moment d'une loi dite LIAD (la loi sur l'intelligence artificielle et les données). Dans ce qu'ils appellent le document compagnon, un équivalent pour nous de l'exposé des motifs, il est écrit mot pour mot que la loi adopte l'approche du règlement européen sur l'IA. Je me suis dit, «quelle démonstration de ce Brussels effect!». Notre intégration dans les textes normatifs de nos voisins et aussi le fait de les empêcher de pénétrer notre marché, démontre un rapport de force pour les 27 états de l'Union européenne, dont personne ne peut se passer. La frontière européenne est une frontière forte et contraignante d'un point de vue normatif.

Me Thaima SAMMAN, Avocate aux barreaux de Paris et de Bruxelles, spécialisée en affaires publiques et réglementation

Sur la question de la transparence et du droit d'auteur, il y a un certain nombre d'obligations dans l'AI Act. L'AI Act n'est pas la fin de l'histoire, il est extrêmement compliqué, sa mise en œuvre va demander de nombreux mois pour le rendre opérationnel. Mais il y a actuellement une volonté qui fait que, y compris au regard des textes sur la responsabilité, il sera difficile pour les acteurs de refuser de donner les informations, ou bien de refuser de donner les informations et d'accepter les conséquences. Ce ne sera pas simple. Nous avons besoin du droit, car la société humaine ne parvient pas à trouver des solutions simplement.

Nous avons en France un droit d'auteur particulier, qui n'est pas pour autant unique dans son approche. Il s'agit de l'opposition entre droit d'auteur et copyright. Le copyright comprend beaucoup plus d'exceptions que le droit d'auteur, avec un monopole moins fort. De toute façon, l'inspiration des autres a toujours existé, sans qu'elle soit pénalisée. Pour toutes les œuvres, l'inspiration se distingue du plagiat, et cette distinction fait l'objet de toute une jurisprudence. Il n'y a pas de solution simple. Évidemment, nous élaborons sur quelque chose qui a déjà existé – comme Picasso s'inspirait des grands maîtres. Il y a également un temps d'ayant droit qui est de 70 ans, au-delà duquel cela devient libre de droit, même si la caractéristique du droit d'auteur est d'être extrapatrimonial pour respecter l'œuvre originale. Une série d'outils n'interdit donc pas de s'inspirer des autres.

Pour revenir sur la question de l'emploi, la technologie et le progrès scientifique ont toujours détruit des emplois et en ont créé d'autres. Il est impossible de savoir aujourd'hui dans quel sens ce sera. Il faudra faire extrêmement attention à cette dynamique.

Concernant le RGPD, je précise plusieurs éléments. De manière générale, il y a deux capitales de «policy making» dans le monde : Washington DC et Bruxelles. Ils sont en concurrence. Donc quand Bruxelles fait passer des textes et des réglementations, tout le monde est attentif. Je pense que cela va changer avec la puissance émergente de la Chine, mais jusqu'à peu, tous les pays du monde regardaient ces deux endroits pour s'inspirer, avec un bonus pour Bruxelles, des pays qui ne voulaient pas être dépendants du modèle américain. Cet impact bruxellois a toujours existé : des conseillers d'État ou universitaires se rendant dans d'autres pays pour écrire des textes inspirés de ce que nous avons fait. Ce soft power a toujours existé grâce à l'effet de masse de l'Union européenne. Quand nous étions un pays colonialiste, nous le faisions, et sauf à aspirer à le redevenir, pour autant que nous en ayons les moyens, c'est l'effet de masse qui permet d'avoir cet effet.

Le RGPD est un des premiers textes européens à effet extraterritorial. Il s'applique sur le territoire européen, mais il s'applique aussi aux acteurs européens à l'étranger et aux acteurs étrangers qui ont des activités en Europe. Ce cadre est très large. Le texte contient aussi une obligation d'équivalence : si vous voulez pouvoir faire des transferts internationaux de données personnelles européennes, vous devez alors avoir une équivalence de votre droit de protection dans les pays étrangers (c'est le cas du Canada et du



Pénélope KOMITES

Adjointe à la Maire de Paris,
chargée de l'Innovation, de l'Attractivité,
de la Prospective Paris 2030 et de la Résilience
Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

Royaume-Uni). Cette obligation oblige les acteurs à avoir des procédures d'équivalence soit les contrats dans lesquels ils s'engagent à être aptes à assumer toutes les obligations du RGPD. Les États-Unis n'ont pas cette obligation d'équivalence qui aurait été trop contraignante tellement leur droit est différent du nôtre. Il n'y a pas de tel texte au niveau fédéral, car les acteurs qui sont limités aux États-Unis n'ont pas envie d'avoir d'activité en Europe. Les entreprises qui ont un prisme international intègrent le RGPD. J'ai fait une intervention à Washington en septembre puis une autre en avril sur l'AI Act où j'ai présenté des diapositives moins approfondies que celles-ci devant des organisations économiques et à l'université Georgetown. J'ai été très surprise de leur réaction : des représentants du business qui disaient que ce texte était sécurisant, exposant avec clarté les règles de conformité, de loin préférable au risque judiciaire. Je pense que les gros acteurs du numérique vont intégrer l'AI Act dans leurs modèles.

Lorsque je travaillais chez Microsoft, mon patron Brad Smith disait qu'il se fichait du contenu du RGPD, ce qu'il voulait c'était un texte à portée mondiale et non une réglementation par pays. Donc si l'AI Act parvient à fonctionner, ce qui n'est pas encore une certitude, il va certainement faire l'objet d'évolutions au regard des évolutions technologiques, et constituera sans doute la base que vont intégrer la plupart des entreprises, des États américains (même s'ils ne le disent pas) et d'autres États, parce que les marchands ont besoin de règles (qu'elles soient imposées ou décidées collectivement) de manière à rendre le monde vivable, sans quoi, c'est la barbarie. Donc oui, l'AI Act aura certainement la même histoire que le RGPD, les mêmes affrontements et rapports de forces pour arriver à trouver un bon équilibre.